RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le prix minimal des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1984/82 [2], et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission [3],

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1614/79, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour les graines de soja; que ce prix est fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones de transformation;

considérant que, pour réaliser les objectifs précités, ce prix minimal doit être fixé pour une qualité type et pour un stade bien déterminés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le prix minimal des graines de soja visé à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1614/79 est fixé à 50,17 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines répondant aux critères visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/84 du Conseil, du 31 mars 1984, fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le prix d'objectif des graines de soja [4].

Ce prix s'entend pour une marchandise au départ des zones de production.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

(1) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
(2) JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 7.
(3) JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 19.

(4) Voir page 44 du présent Journal officiel.